

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE BOUILLON

- SEANCE DU 31.01.2017 -

Présents: Mr. Mr André DEFAT – Bourgmestre-Président;
Mrs Philippe ARNOULD, Joël PONCELET, Guy DENIS & Alain HOUTHOOFT, Echevins ;
Mme Bénédicte JORIS, Présidente du CPAS ;
Mmes et Mrs. André GOBERT, Fabien DACHY, Franck ISTACE, Viviane LEMMENS,
Alain ALBERT, Julie MAQUA, Dominique ADAM, Nicole GEORGES, Pol DE WACHTER,
Anne GERARD & Aurélie Pochet, Conseillers Communaux ;

Mr Jean MATHIEU, Directeur Général

Objet : F.Police règlements - U.V. 580.1/506.367.1 : Ordonnances générales de police - CHAPITRE VIII
- DE L'ETABLISSEMENT DE CAMPS DE VACANCES - révision.

Le Conseil,

Vu la révision des ordonnances de police - règlements coordonnés de police de la zone de police
« Semois et Lesse » votée par le Conseil Communal de la Ville de Bouillon, en date du 27 mai 2014 ;

Vu la nécessité de préciser les dispositions relatives aux camps de vacances, tant du côté du bailleur
que du locataire pour assurer une meilleure gestion de l'accueil des mouvements de jeunesse sur
l'entité - articles 96 à 110 TER compris ;

VOTE COMME SUIT LA REVISION DES ARTICLES DU CHAPITRE VIII - DE L'ETABLISSEMENT DES CAMPS DE VACANCES :

Section 1 : De l'agrération :

Art. 96. Nul ne peut mettre à disposition des bâtiments, parties de bâtiments ou terrains pour l'établissement
de camps de vacances sans avoir obtenu préalablement l'agrération du Collège Communal pour chaque
bâtiment ou terrain concerné. Les références cadastrales des bâtiments ou terrains doivent être mentionnées
sur la demande introduite au Collège communal.

Art. 97. L'agrération délivrée par le Collège Communal pour une durée de trois ans fixera le nombre maximal de
participants à un camp pour chaque terrain ou bâtiment et en attestera la conformité aux conditions fixées aux
articles 98 et 99. Le propriétaire devra renouveler sa demande d'agrération au Collège Communal au plus tard le
31 janvier.

Art. 98. Dans le cas d'hébergement dans un bâtiment ou partie de celui-ci, le bâtiment doit répondre aux
normes requises en matière de prévention d'incendie et d'installations électriques ou de gaz.

La conformité du bâtiment en matière de prévention incendie sera attestée par un rapport de l'agent
préventionniste compétent de la Zone de Secours Luxembourg.

La conformité des installations électriques ou de gaz sera attestée par un organisme de contrôle agréé.
L'attestation de conformité en matière d'incendie doit être délivrée préalablement à l'introduction de la

demande d'agrégation au Collège Communal.

En outre, des équipements sanitaires en nombre suffisant nécessaires à une hygiène convenable doivent être mis à la disposition des camps.

Art. 99. Le terrain destiné au bivouac ne peut se situer dans un rayon de moins de 100 mètres par rapport à un captage d'eau potable. En outre, tout bivouac est interdit dans les forêts et à moins de 100 mètres des zones naturelles et ne pourra être autorisé que moyennant le respect strict des dispositions légales, notamment en matière de Code Forestier, Code Rural, CoDT et « Natura 2000 ». Dans l'hypothèse où le Collège communal accorde l'agrégation pour un terrain situé dans un périmètre « Natura 2000 », le bailleur devra notifier la présence de camps de vacances sur le terrain en question auprès du D N F Direction de Neufchâteau.

Il est rappelé que tous feux sont interdits à moins de 25 m de toute forêt ou 100 m d'une habitation.

Section 2 : Des obligations du bailleur

Art. 100. Pour l'application de cette section, on entend par bailleur la personne qui, en étant propriétaire ou preneur à bail, met un bâtiment, une partie de bâtiment et/ou un terrain à la disposition de camps de vacances, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

Art. 101. Le bailleur est tenu de conclure avec une personne majeure responsable agissant solidairement au nom du groupe un contrat de location et de souscrire, avant le début du camp et pour toute la durée de celui-ci, une assurance en responsabilité civile pour le bâtiment et/ou terrain concerné. Le bailleur veillera à ce que, en cas d'urgence, les véhicules de secours puissent accéder sans encombre au terrain/bâtiment.

Art. 102. Le bailleur doit:

- a) se conformer au règlement relatif à la taxe communale pour la collecte des déchets. Le bailleur veillera à ce que l'enlèvement des déchets et l'évacuation des eaux usées se fasse de manière à prévenir toute pollution : les déchets seront conditionnés selon le règlement en vigueur pour la collecte des immondices et ne seront pas dispersés.
- b) Veiller à ce que les WC non reliés au réseau public d'égouts soient vidés dans une fosse d'une capacité suffisante pour en recueillir le contenu et être recouverte d'une couche d'au moins 50 cm de terre. Eviter de rejeter les eaux usées dans la rivière.
- c) Alimenter en eau potable de la distribution d'eau l'endroit où se déroule le camp.
- d) Respecter les conditions de sécurité, de salubrité et d'hygiène, telles que fixées par la législation en la matière.
- e) Empêcher toute nuisance sonore, veiller à la tranquillité publique.

Art. 103. Le bailleur communiquera au service compétent de l'administration communale au plus tard un mois avant le début du camp :

- a) l'emplacement exact de celui-ci
- b) la date exacte de l'arrivée du groupe et la durée du camp

- c) le nombre de participants et les coordonnées du responsable du groupe ainsi qu'un numéro de téléphone portable où ce dernier peut être joint à tout moment
- d) les coordonnées d'une personne à contacter en dehors du groupe en cas de nécessité.

Art.104. Un règlement de camp et/ou d'ordre intérieur sera dressé par le bailleur et remis au locataire au moment de la signature du contrat de location et comportera au moins les données relatives aux points suivants :

- a) le nombre maximal de participants tel que fixé dans l'agrément délivrée par le Collège communal
- b) l'alimentation en eau potable et les installations sanitaires ;
- c) la nature et la situation des moyens de lutte contre l'incendie ;
- d) la nature et la situation des installations culinaires ;
- e) les endroits où peuvent être allumés des feux (à plus de 100 m des habitations et 25 m des forêts);
- f) les prescriptions en matière d'emplacement, de conditionnement, de transport et d'élimination des déchets solides et liquides ;
- g) les prescriptions en matière d'installation, nettoyage, enlèvement et vidange des W-C, fosses ou feuillées ;
- h) les prescriptions relatives à l'usage d'appareils électriques, installations au gaz et moyens de chauffage ;
- i) l'adresse et le n° de téléphone des services suivants : services d'urgence, médecins, hôpitaux, police, parc à conteneurs, D.N.F, garde forestier du triage concerné et Administration communale.

Section 3 : Des obligations du locataire

Art. 105. Dans cette section, on entend par locataire, la (les) personne(s) majeure(s) responsable(s) qui, solidairement au nom du groupe, passe(nt) un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition du bâtiment ou terrain pendant la durée du camp de vacances.

Art. 106. Au moins un mois avant le début du camp et pour le 1er mai au plus tard pour les camps d'été, le locataire est tenu d'obtenir du chef de cantonnement du D.N.F Cantonnement de Bouillon l'autorisation d'utiliser les aires forestières dans les bois soumis au régime forestier et ceci à quelque fin que ce soit : ramassage de bois morts, feux, constructions, jeux diurnes ou nocturnes...

Art. 107. Le locataire est tenu de contacter l'Agent D.N.F. du triage concerné avant l'organisation d'activités dans les bois soumis au régime forestier, de manière à connaître les zones de plantations ou d'exploitations forestières, les jours de chasse, les zones d'accès libre ou d'intérêt biologique, etc.

Il veillera au respect strict des périmètres de jeux autorisés dans les forêts.

Art. 107 bis. Au moins un mois avant le début du séjour le responsable du camp doit fournir à l'Administration communale Place ducale, 1 à 6830 Bouillon le dossier complet dûment rempli reprenant les points détaillés ci-dessous. Ce dossier est disponible à l'Administration communale et peut être envoyé sur simple demande.

- Si le dossier n'est pas parvenu en temps et heure à la Ville, le responsable du camp doit se présenter au plus tard le 1^{er} jour du camp à l'Administration communale afin de :
 - signaler sa présence ainsi que l'adresse de l'endroit et/ou du lieu-dit où se déroulera le séjour
 - compléter son dossier en fournissant les nom, prénom et adresse de la personne majeure responsable du camp de vacances ou de son remplaçant éventuel, le numéro de téléphone auquel

elle sera accessible, **en permanence**, durant toute la durée du camp – la dénomination et l'adresse de la fédération ou de l'association qui organise le camp – le nombre précis de participants.

- retirer le matériel de tri des déchets et adhérer aux modalités de tri et d'évacuation des déchets en vigueur dans la Ville de Bouillon
- demander « **l'attestation de présentation** » émise par la Ville qui devra être conservée sur le lieu du camp afin d'être présentée, si besoin, à la Police, au Service Incendie, au garde du DNF ou au préposé communal.

➤ Le responsable tient une liste des participants actualisée en permanence. Un dossier personnel avec photo pour chacun des participants sera disponible également, ce dossier comprendra :

- L'identité complète du participant : Nom, Prénom, n° national, adresse, n° téléphone des parents
- Si le participant est mineur d'âge, le dossier comprendra les coordonnées complètes des personnes qui sont titulaires de l'autorité parentale de cet enfant, ainsi qu'une autorisation parentale signée quant à la participation du mineur au camp de vacances
- Une fiche reprenant les contre-indications médicales éventuelles.

La liste sera conservée par le responsable du camp ou son remplaçant afin d'être présentée à tout moment aux services d'urgence appelés à intervenir.

Art. 108. Le locataire est responsable du respect du présent règlement général de police sur le site du camp pour le groupe qu'il représente et notamment, en ce qui concerne la lutte contre le bruit, la protection de l'environnement et le ramassage des immondices. Il veillera à consommer l'eau de la distribution. Il est néanmoins interdit, sans autorisation préalable de la Ville, de prendre directement de l'eau sur une bouche à incendie. Il veillera à ce que les fosses ou feuillées soient recouvertes d'au moins 50 cm de terre au plus tard le jour de la fin du camp. Le site devra être totalement nettoyé au moment du départ.

Art. 108bis. Le responsable et les animateurs du camp doivent assurer un encadrement de qualité et agir efficacement en cas de problèmes. L'alcool modifie les états de conscience, les relations et cette efficacité. La consommation d'alcool et l'état d'ivresse sont, par conséquent, interdits sur le camp.

Art. 109. Le locataire veillera à ce que tous les risques et dangers liés au camp soient couverts de façon adéquate par une assurance en responsabilité civile. Il veillera en outre à la bonne extinction des feux. Il veillera aussi à organiser une réunion de sécurité avec les moniteurs avant logement afin de fixer une ligne de conduite en cas d'incendie.

Art. 110. Lors de leurs déplacements hors du camp, les enfants de moins de 12 ans porteront une carte de signalement indiquant leur identité ainsi que l'emplacement du camp dans lequel ils séjournent. Ils ne peuvent se trouver au camp sans la présence d'un adulte majeur responsable.

Art 110 bis. Toute opération de survie ainsi que toute activité non encadrée organisée par un mouvement de jeunesse sont interdites sur l'ensemble du territoire communal lorsqu'elles entraînent le besoin de quémander auprès de ses habitants. Cette disposition est également valable même pour les groupes qui ne sont pas hébergés sur le territoire de la commune.

Section 4 : Généralités

Art 110 ter. Le responsable du camp et le propriétaire du terrain ou bâtiment loué à cet effet seront solidairement responsables en cas de non-respect du présent règlement. La commune peut se substituer aux obligations du propriétaire ou du locataire en cas de manquement de ce dernier, à ses frais.

Les sanctions administratives peuvent être infligées sur base d'un procès-verbal rédigé par les services de police, ou tout autre service habilité, constatant l'infraction pouvant y donner lieu. Le règlement-Redevance sur l'intervention des services communaux en matière de propreté publique sera d'application si nécessaire.

En cas de troubles de la tranquillité publique ou du non-respect des règles établies, tant de jour que de nuit, le Bourgmestre pourra ordonner l'interruption immédiate du camp. Les constatations pourront émaner d'un rapport de Police ou de tout autre agent habilité.

Dans le cas d'une infraction verbalisée par ces agents, l'administration communale se réservera le droit de refuser la présence du locataire sur le territoire communal pour les années à venir.

Fait à l'Hôtel de Ville, les jour, mois et an que dessus

(sé) Defat & Mathieu
Pour extrait conforme :
le Directeur Général,

le Bourgmestre,